Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.88
8 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 24 a) de l'ordre du jour

DROITS DE L'ENFANT, NOTAMMENT :
ETAT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique*, Brésil, Canada, Chili, Danemark*, Espagne*, Estonie*, Ethiopie*, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Grèce*, Honduras*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Italie*, Lettonie*, Luxembourg*, Mexique, Nicaragua*, Norvège*, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal*, Slovaquie*, Suède*, Suisse*, Swaziland*, Venezuela et Zimbabwe* :

projet de résolution

1993/... Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 47/112 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1992, ainsi que la résolution 1992/75 de la Commission, en date du 5 mars 1992,

Réaffirmant que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans un état de paix et de sécurité,

---

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de conditions sociales laissant à désirer, de catastrophes naturelles, de conflits armés, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim et des infirmités, et convaincue de la nécessité de mener d'urgence une action nationale et internationale efficace,

Consciente de l'importance du rôle que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies ont à jouer pour ce qui est de promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant,

Convaincue que la Convention relative aux droits de l'enfant, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, est une contribution positive à la protection des droits de l'enfant et à son bien-être,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/1993/65),

Encouragée par le fait qu'un nombre sans précédent d'Etats ont jusqu'à présent signé la Convention et y sont devenus parties, témoignant ainsi de la volonté largement partagée d'oeuvrer à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

2. Exprime sa satisfaction devant le nombre d'Etats qui ont signé et ratifié la Convention ou y ont adhéré depuis qu'elle a été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 26 janvier 1990;

3. Engage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention, ou à y adhérer, à titre prioritaire;

4. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir tous les moyens et l'aide nécessaires à la diffusion d'informations sur la Convention et sur son application en vue de promouvoir la ratification de la Convention ou l'adhésion à celle-ci ainsi que de favoriser la réalisation pleine et entière de ses principes et dispositions;

5. Alarmée par les renseignements persistants selon lesquels des violations massives des droits de l'enfant continuent d'être commises dans le monde;

6. Invite instamment les Etats parties à prendre immédiatement des mesures pour assurer le strict respect des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention;

7. Lance à nouveau un appel aux Etats parties à la Convention qui ont formulé des réserves, pour qu'ils examinent si ces réserves sont compatibles avec les dispositions de l'article 51 de la Convention et autres normes pertinentes du droit international;

8. Reconnaît l'importance des fonctions du Comité des droits de l'enfant pour ce qui est de surveiller l'application effective des dispositions de la Convention;

9. Se félicite des résultats positifs et utiles des travaux du Comité des droits de l'enfant à ses trois premières sessions;

10. Prend acte de l'examen, par le Comité, lors de sa troisième session, des premiers rapports des Etats parties;

11. Se félicite de la décision prise par le Comité à sa deuxième session d'étudier les réserves et déclarations faites par les Etats parties à la Convention lors de l'examen des rapports des Etats parties afin d'encourager le retrait des réserves et déclarations qui ne sont plus jugées nécessaires;

12. Se félicite également de la décision prise par le Comité à sa troisième session de recommander à l'Assemblée générale d'entreprendre une étude, conformément à l'article 45 c) de la Convention sur les enfants en période de conflit armé;

13. Prie le Secrétaire général de continuer de mettre à la disposition du Comité des droits de l'enfant le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions;

14. Prend acte avec satisfaction de la résolution 47/112 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la réunion des Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant du 11 novembre 1992 concernant l'organisation des travaux du Comité et la constitution d'un groupe de travail d'avant-session;

15. Exprime sa préoccupation devant le volume de travail de plus en plus important du Comité des droits de l'enfant et les difficultés qu'il rencontre de ce fait dans l'exercice de ses fonctions;

16. Prend note avec intérêt des méthodes de travail établies par le Comité des droits de l'enfant, y compris l'adoption d'une procédure d'action urgente;

17. Invite les organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et d'en promouvoir la compréhension;

18. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

19. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa cinquantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Les droits de l'enfant".